

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 25 JUIN 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christophe BÉCHU, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUCHEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : William GALLEY, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale – Restauration sociale pour personnes sans abri ou très isolées – Conventions entre le CCAS et les associations Aide accueil et Notre-Dame de l'Accueil – 2020-2021.

Monsieur le Président expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, le CCAS d'Angers attribue une subvention en nature sous forme de repas à deux associations assurant la restauration sociale du midi pour les personnes sans abri ou très isolées : Notre-Dame de l'Accueil et Aide accueil. Les prestations sont assurées tout au long de l'année par les équipes de bénévoles des deux associations (7 jours sur 7 pour la première, 6 jours sur 7 pour la seconde) et visent à favoriser l'accès des bénéficiaires à une alimentation équilibrée à l'occasion d'un moment convivial.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les 80 repas fournis chaque jour à Aide accueil (35 repas) et Notre-Dame de l'accueil (45 repas) sont fournis par le service Restauration du CCAS. Il s'agit de repas complets composés de la manière suivante : entrée, plat protidique, légumes, fromage, dessert et pain. Pour la période estivale, le CCAS propose une alternative en repas froids (sandwich ou salade, dessert, bouteille d'eau) pour permettre aux associations d'en assurer la distribution dans le cadre de leur fermeture saisonnière alternative.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, :

- décide de renouveler les conventions entre le CCAS et les associations Aide accueil d'une part, et Notre-Dame de l'Accueil d'autre part,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.



Christophe BÉCHU
Président

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Ref. CCAS/AS/2020/NDA

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Christophe BÉCHU, président,

Et

L'association Aide Accueil, sise 3 rue de Crimée, 49000 ANGERS, représentée par Monsieur Emmanuel LEFEBURE, président.

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire au fonctionnement du restaurant social sis 3 rue de Crimée, 49000 ANGERS.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La convention est valable pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 35 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : PRESTATIONS ASSOCIEES

Sans objet.

ARTICLE V : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courrier électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire fourni par le CCAS.

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 35 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10 heures 30).

L'association Aide accueil peut commander un maximum de 35 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermeture successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Aide accueil. La prestation du CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Aide accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent, le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent, le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VII : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundis, mercredis et vendredis, entre 7h et 10h à l'association Aide accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0 et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VIII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE IX : REVISION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE X : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES – RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté pré-cité du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats, l'association Aide Accueil restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique n'incriminent pas la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par le CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association Aide accueil assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

ARTICLE XI : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 8,75 € selon la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019 (Déjeuner sans boisson pour les repas portés à domicile).

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers

Le

Pour le CCAS,

Pour Aide Accueil,

Christophe BÉCHU
Président

Emmanuel LEFEBURE
Président

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Ref. CCAS/AS/2020/NDA

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Christophe BÉCHU, président,

Et

L'association Notre Dame de l'ACCUEIL, sise 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS, représentée par Madame Madeleine CHARRIER, présidente

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire au fonctionnement du restaurant social sis 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La convention est valable pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 45 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : PRESTATIONS ASSOCIEES

Sans objet.

ARTICLE V : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courrier électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire fourni par le CCAS.

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 45 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10 heures 30).

L'association Notre Dame de l'Accueil peut commander un maximum de 45 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermeture successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Notre Dame de l'Accueil. La prestation du CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Notre Dame de l'Accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent, le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent, le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VII : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundis, mercredis et vendredis, entre 7h et 10h à l'association Notre Dame de l'Accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0 et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VIII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE IX : REVISION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE X : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES – RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté pré-cité du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats, l'association Aide Accueil restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique n'incriminent pas la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par le CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association Notre Dame de l'Accueil assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

ARTICLE XI : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 8,75 € selon la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019 (Déjeuner sans boisson pour les repas portés à domicile).

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers

Le

Pour le CCAS,

Pour Notre Dame de l'Accueil,

Christophe BÉCHU
Président

Madeleine CHARRIER
Présidente

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-053-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020